

**AUDITION UNITÉ MAGISTRATS SNM FO****Assemblée nationale - 19 novembre 2020****Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2019 950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs (n° 2367)**

Ayant perdu de sa cohérence, de sa pertinence et de son effectivité du fait d'un empilement législatif, le code de justice pénale des mineurs (CJPM) constitue la première étape d'une réforme souhaitée par **UNITÉ MAGISTRATS** de l'ordonnance du 2 février 1945,

La codification appelée de nos vœux se traduit dans le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2019 950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs (n° 2367). Elle ambitionne un gain de lisibilité, d'efficacité et de praticité.

Notre syndicat souligne l'important travail d'agrégation et de légistique sous-tendant la formalisation de ce code et salue l'actualisation terminologique de termes surannés, le rappel de la spécialisation des acteurs de la justice des mineurs, la simplification des mesures éducatives et des peines et la formalisation de leur application et de leur exécution.

**UNITÉ MAGISTRATS** se revendiquant libre de toute posture idéologique et de corporatisme sur l'évolution souhaitée de la justice des mineurs, **ne considère pas que le projet présenté remet en cause les principes constitutionnels applicables à la justice des mineurs. Nous nous satisfaisons par ailleurs de modifications de fond intéressantes correspondant partiellement à nos revendications<sup>1</sup>.**

Néanmoins,

- **UNITÉ MAGISTRATS conteste le procédé gouvernemental « à la hussarde »<sup>2</sup>** visant à réformer un texte fondateur dans des délais aussi contraints<sup>3</sup> en se privant d'un véritable

-

---

<sup>1</sup> Justice des mineurs : UNITÉ MAGISTRATS auditionné par la Mission d'information de l'Assemblée Nationale – 26 septembre 2018 – [Consulter le lien](#)

<sup>2</sup> Justice des mineurs : UNITE MAGISTRATS interroge une méthode à la hussarde et un amendement sans consistance – [Consulter le lien](#)

<sup>3</sup> Le projet de loi résulte d'une méthode inédite initiée par l'ex-Garde des sceaux le 21 novembre 2018 visant à obtenir par amendement, l'autorisation de légiférer sur une réforme de l'ordonnance de 1945, avec un délai de six mois pour la prendre, et de deux mois à compter de sa publication pour présenter le projet de loi de ratification au Parlement pour aboutir à un dépôt en Conseil des ministres le 11 septembre 2019.

débat démocratique avec la représentation nationale et en altérant le dialogue social par des consultations formelles.

- **UNITÉ MAGISTRATS interroge la pré-rédaction de la partie réglementaire** par la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) d'ores et déjà présentée aux instances de dialogue de social<sup>4</sup> et à l'égard de laquelle certaines organisations syndicales représentatives ont demandé par courrier intersyndical <sup>5</sup>le report de son examen et ne se sont pas présentées. Une instance de repli s'est imposée de fait, pour défaut de quorum<sup>6</sup>.

**La posture de principe d'ouverture au dialogue d'UNITE MAGISTRATS** sous-tend quelques nuances, en relevant positivement **une consultation pour une fois anticipée par la Chancellerie, en admettant** objectivement la pertinence d'**une rédaction en amont** en raison de la complexité rédactionnelle et la technicité de la partie réglementaire et **en reconnaissant la valeur ajoutée** d'une présentation au Parlement et aux acteurs de la justice d'**un projet dans sa globalité** (partie législative et réglementaire). **Toutefois, le respect du débat démocratique et de la séparation des pouvoirs appellent à la plus grande vigilance** pour s'assurer que les débats auront véritablement lieu au sein de la représentation nationale et que **la marge de manœuvre des parlementaires** pour amender le texte, à l'appui des consultations, sera tangible.

**UNITÉ MAGISTRATS demande par conséquent, à M. Jean Terlier, rapporteur de la commission des Lois de l'Assemblée nationale sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale de veiller au respect du débat démocratique conformément à l'engagement ministériel justifiant le procédé utilisé.**

Dans tous les cas, sur demande des organisations syndicales dont la nôtre, la Directrice de la DPJJ a assuré que les textes seront évidemment modifiés en fonction des textes votés par le Parlement et qu'ils seront assurément représentés aux instances de dialogue social.

-

---

<sup>4</sup> Partie réglementaire du Code de justice pénale des mineurs à l'ordre du jour du CTSJ du 12 novembre 2020 et du CTM du 19 novembre 2020

<sup>5</sup> Courrier intersyndical du 16 novembre 2020 – UNSa Justice, CGT, CFDT interco, FSU et CJUSTICE

<sup>6</sup> CTM du 19 novembre 2020, défaut de quorum atteint, report au CTM du 26 novembre 2020

- **UNITÉ MAGISTRATS déplore l'élaboration d'un projet de loi du code de justice pénale des mineurs comportant une étude d'impact** répondant davantage à une obligation législative<sup>7</sup> envisagée formellement qu'à une analyse approfondie, documentée et expertisée d'un état des lieux préalable, faute pour le Ministère de la Justice, de disposer d'études statistiques fiables et actualisées.
  
- **UNITÉ MAGISTRATS regrette que la réforme de la justice des mineurs s'inscrive dans des stratégies de communication médiatique** alimentées par des mantras de *rapidité, d'efficacité, de protection des victimes...* sans avoir défini au préalable des objectifs précis, déterminé des plans d'actions pour leur mise en œuvre, obtenu les moyens correspondants et justifié dans leur anticipation organisationnelle et fonctionnelle.
  
- **UNITÉ MAGISTRATS considère que le projet de CJPM est déconnecté :**
  - **de la réalité du fonctionnement des juridictions** pour mineurs avec notamment une multiplicité de délais irréalistes, des mesures inexécutables, des contraintes procédurales inadaptées,
  - **de la réalité des ressources humaines** en dépit des renforts de la Direction des services judiciaires en magistrats, greffiers et éducateurs,
  - **de la réalité des besoins financiers** avec des crédits budgétaires sous-évalués et de la réalité de **dotations matérielles antédiluviennes**.
  
- **UNITÉ MAGISTRATS relève les carences du gouvernement pour anticiper la mise en œuvre de la la réforme de la justice pénale des mineurs, ce qui a conduit le 2 décembre 2019, à la saisine** par l'ex-Garde des sceaux de **l'Inspection générale de la justice (IGJ)** d'une mission d'accompagnement pour notamment contribuer à la réalisation d'un état des stocks, rechercher une méthode pour les réduire, coordonner l'évaluation de l'impact de la réforme sur l'activité et l'organisation des juridictions et des services de la protection judiciaire de la jeunesse.
  
- **UNITÉ MAGISTRATS attire l'attention de la représentation nationale, sur le délai théorique d'écoulement du stock dans les juridictions pour mineurs**, qui selon l'IGJ était de 19 mois en juillet 2019 et a atteint **28 mois en juillet 2020**, soit une variation de 50 %. Pour la mission, même dans l'hypothèse où les juridictions pour mineurs parviendraient à retrouver leur pleine capacité de jugement, soit un délai théorique d'écoulement du stock de 20

---

<sup>7</sup> Depuis la loi organique du 15 avril 2009, le gouvernement a obligation de joindre aux projets de loi une étude d'impact de leur transmission au Conseil d'État, puis lors de leur dépôt sur le bureau du Sénat ou de l'Assemblée nationale, une évaluation de l'impact de la simplification des normes.

mois au vu des jugements rendus entre juillet 2018 et 2019, « ce dernier reste en tout état de cause trop important au regard de la date d'entrée en vigueur du CJPM, fixée au 31 mars 2021 »<sup>8</sup>.

**UNITÉ MAGISTRATS demande prioritairement à la représentation nationale de tirer les conséquences de ce chiffre alarmant -qui préfigure l'engorgement et la désorganisation des tribunaux pour mineurs qui sont en l'état, contraints de prévoir une application du CJPM au 31 mars 2021- de reporter son entrée en vigueur dans un délai minimum d'une année, le délai octroyé par la loi du 17 juin 2020, du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 mars 2021, n'étant ni réaliste, ni suffisant.**

Fort de la pérennité de son engagement pour une refonte objectivée de la justice des mineurs, UNITÉ MAGISTRATS, syndicat réformiste considère que le projet de CJPM n'a en l'état, ni les moyens de ses ambitions, ni les leviers de ses actions. Il manque de consistance et de perspectives sur nombre d'aspects. Il dénote sur d'autres, une perception pratique insuffisamment aboutie.

Au vu de nos propositions novatrices et des divergences avec l'USM et le SM sur le projet de CJPM, nos positionnements confirment l'intérêt du pluralisme syndical et notre qualité de 3<sup>ème</sup> voie.

### 1. Quels constats dressez-vous sur l'évolution des mineurs délinquants ces dernières années ?

Compte tenu des variables, des variantes de chiffres et des diversités d'interprétations selon les interlocuteurs, notre organisation n'alimentera pas une querelle statistique.

Nous relevons en liminaire **une problématique majeure sous-tendant la capacité d'évaluer objectivement l'évolution des mineurs délinquants ces dernières années**, en raison d'une part,

---

<sup>8</sup> IGJ – Mission d'appui à la mise en œuvre de la réforme de la justice pénale des mineurs – Deuxième note d'étape en date du 6 octobre 2020 – Octobre 2020, N°077-20, N°2020/00017, p. 11

de l'absence de statistiques de référence fiables, actualisées et croisées et d'autre part, de la coexistence des sources<sup>9</sup> aussi diverses que disparates.

Par ailleurs, l'examen comparatif des données est complexifié par **des méthodes d'élaboration différentes des statistiques entre la police, la justice et la gendarmerie, ou entre les logiciels des juridictions et ceux des services la DPJJ.**

#### **UNITÉ MAGISTRATS réclame :**

- la création d'un organisme indépendant disposant d'un véritable savoir-faire et d'une expertise en matière de statistiques qui puisse produire et mettre à disposition des professionnels et de la représentation nationale des données unifiées de référence.
- l'élaboration de tableaux communs entre la gendarmerie, la police et la justice afin de pouvoir comptabiliser les mêmes items et procéder conjointement à des comparatifs exploitables.
- la convergence a minima des dispositifs statistiques en matière de mineurs entre les tribunaux pour enfants et la DPJJ.
- l'expérimentation effective dans les juridictions pour mineurs du tableau de bord national de comptabilisation élaboré depuis près de 7 ans par le groupe de travail des magistrats coordinateurs et auquel la DPJJ n'a donnée aucune suite.

D'une analyse croisée des données statistiques, des études sociologiques, des travaux de la représentation nationale<sup>10</sup> et des remontées des juges des enfants sollicités, **nous pouvons** toutefois **dégager quelques tendances.**

<sup>9</sup> Citons à titre d'exemple, « l'état 4001 » des forces de l'ordre, les chiffres clés de la justice, les enquêtes de victimisation et les enquêtes autorapportées/autorévélees, le logiciel SIGNA de l'Éducation nationale, les mains courantes, les logiciels PHAROS, LOLFI, le site intranet du secrétariat général du Ministère de la Justice...

<sup>10</sup> Rapport d'information déposé le 20 février 2019 par la Commission des lois constitutionnelles, de la loi et de l'administration générale de la République en conclusion des travaux d'une mission d'information sur la justice des mineurs

**Structurellement, la délinquance des mineurs a toujours existé, ce qui a varié c'est le volume, la gravité des actes, le rajeunissement des mises en cause avec une plus grande sévérité des décisions prononcées.**

**Nous constatons que :**

- **le profils des mineurs délinquants évoluent**, avec l'émergence ou l'augmentation de faits symptomatiques d'une évolution sociétale préoccupante : implication de mineurs dans des réseaux de criminalité organisée, circuits organisés de trafics de stupéfiants, infractions liées aux réseaux sociaux, phénomènes de radicalisation et d'apologie du terrorisme, prostitution de mineurs, incluant par ailleurs des proxénètes mineurs, mineurs impliqués dans des
  
- passages à l'acte médiatique (gilets jaunes, violences contre la police...) interrogeant sur le plan sociologique, les groupes de pairs.
  
- Si la majorité des actes délinquants sont commis par des garçons, il existe une frange de la délinquance impliquant des **filles** et pour lesquelles les réponses apportées sont insuffisantes ainsi qu'une part accrue dans l'activité des cabinets, **des dossiers concernant les mineurs non accompagnés**.
  
- **L'évolution de la délinquance des mineurs est liée à la déstructuration de la société**, avec notamment une judiciarisation croissante du règlement de la vie sociale, des structures familiales décomposées ou recomposées, des scolarisations intermittentes ou inexistantes, une entrée tardive dans la vie active, des difficultés économiques structurelles et conjoncturelles, des avancées technologiques modifiant les rapports sociaux et renforçant l'influence des réseaux virtuels, des conduites d'addictions plurielles, un enclavement des quartiers ...

Il est regrettable de constater que le Code de justice pénale des mineurs ne reflète pas la traduction législative de ces données en tirant toutes les conséquences pratiques qui s'imposent dans ses dispositions.

**UNITÉ MAGISTRATS souhaite qu'il soit procédé à une analyse d'ensemble au travers de ce prisme de la délinquance, avant qu'il soit légiféré et en amont du débat pour que la question sur les constats de l'évolution de la délinquance des mineurs conserve son sens.**

Par ailleurs, à l'instar des majeurs, on trouve **une très forte concentration de la délinquance sur une petite proportion de personnes, ce phénomène est appelé la théorie du 5 %<sup>11</sup>.**

5 % des mineurs délinquants commettent 60 % à 80 % du total des infractions. Il y a donc deux sortes de délinquant, le délinquant occasionnel (non récidiviste pour la majorité) et le délinquant structurel, **ces deux types ne répondront pas aux mêmes politiques de prévention et de répression.**

**Nous déplorons que le projet de CJPM traite de la délinquance des mineurs dans sa globalité sans finesse d'analyse et distinction pertinente sur ce sujet. Ses dispositions ne se concentrent pas sur ces 5 % qui accaparent pourtant l'activité des juges des enfants et sur lesquels les mesures éducatives n'ont aucune prise.**

**UNITÉ MAGISTRATS demande à la représentation nationale d'amender le projet de CJPM en adoptant des dispositions et dispositifs adaptés à la priorisation du traitement de ces 5 %.**

**2. Que pensez-vous de la présomption de non-discernement pour les mineurs de moins de 13 ans ? Cette mesure va-t-elle rendre plus complexe la prise en charge de ces très jeunes mineurs ?**

*Sur la présomption de non-discernement pour les mineurs de moins de 13 ans*

La fixation d'un seuil d'âge de responsabilité pénale pour les mineurs n'est pas nouvelle. Elle était préconisée en 2008 par la Commission Varinard et rappelée par le Défenseur des droits, Jacques Toubon.

**UNITÉ MAGISTRATS considère que cette fixation permettra une mise en conformité de la France avec l'article 40, 3° de la convention internationale des droits de l'enfant.**

---

<sup>11</sup> Délinquance des mineurs : La république en quête de respect (rapport de la commission d'enquête sur la délinquance des mineurs)  
– Audition de Sébastien ROCHÉ 6 mars 2002 Sénat.fr

Par ailleurs, elle s'inscrit dans le droit positif d'autres États, qui nous le relevons, s'échelonne d'un seuil<sup>12</sup>, de 8 à 18 ans<sup>13</sup>, avec des variantes de responsabilité pénale absolue<sup>14</sup> et d'irresponsabilité pénale relative<sup>15</sup> et avec des circonstances permettant de déroger à la présomption d'irresponsabilité qui s'apprécient différemment<sup>16</sup>.

La France retient dans le CJPM, un seuil de 13 ans fixé vraisemblablement en fonction d'un âge analogue pour d'autres catégories d'infraction et pose une **présomption simple de non discernement**.

**UNITÉ MAGISTRATS est favorable au maintien d'une présomption simple** qui pourra en fonction des circonstances de l'affaire être renversée, notamment pour des faits graves d'atteinte aux personnes et au regard des éléments de contexte et de personnalité.

**La notion de discernement peut poser question mais notre syndicat considère qu'elle sera inévitablement soulevée par les avocats de la défense en cas de poursuites d'un mineur de moins de 13 ans.**

Plusieurs observations :

- **Cette notion méritera d'être précisée dans la partie réglementaire**, en se référant notamment à la jurisprudence de la Cour de cassation sur ce sujet.

- Le discernement se définit comme l'aptitude à distinguer le bien et le mal. L'article 122-8 du CP indique que « les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables... ». Le législateur a consacré la jurisprudence Laboube de la Cour de cassation en 1956, confirmée en 2017. **UNITÉ MAGISTRATS rappelle donc que le discernement est une notion de fait qui relève du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond et relève d'une jurisprudence constante.**

<sup>12</sup> Note de synthèse Sénat – Europe et International – Majorité pénale

<sup>13</sup> 8 ans en Ecosse et en Grèce, 10 ans en Suisse et Angleterre, 12 ans Pays-Bas, 14 ans en Espagne, 15 ans en Suède, 18 ans au Luxembourg – Source Le droit pénale des mineurs en Europe – 27 février 2017 – Site du Ministère de la justice

<sup>14</sup> le mineur qui n'a pas atteint cet âge ne peut en aucun cas être considéré comme pénalement responsable

<sup>15</sup> si le mineur n'a pas atteint cet âge, sa responsabilité pénale peut être engagée si certaines circonstances sont réunies

<sup>16</sup> maturité et discernement pour l'Allemagne, par exemple, capacité de vouloir et de comprendre pour l'Italie, la Belgique insistant sur l'adéquation des mesures que peuvent prendre les juridictions spécialisées

**Nous ne partageons pas les demandes visant à solliciter une expertise pour le qualifier et de surcroît la rendre obligatoire pour les magistrats. D'une part, nous manquons d'experts, et d'autre part, les délais de dépôt de l'expertise rallongeront d'autant la procédure.**

Ce préalable ne paraît pas davantage justifié dès lors qu'**en assistance éducative, cette notion est déjà pratiquée** : si les juges du fond estiment que l'enfant n'est pas capable de discernement, ils ne sont pas tenus de procéder à son audition ni, par conséquent, de vérifier qu'il a été informé de son droit à être entendu<sup>17</sup>.

**UNITÉ MAGISTRATS n'est donc pas opposé à la fixation d'un seuil d'irresponsabilité pénale à 13 ans, demande le maintien d'une présomption simple et réfute le préalable d'une expertise obligatoire pour évaluer le discernement en cas de renversement de la présomption.**

Sur la complexité ou non de la prise en charge des mineurs concernés :

**La part de mineurs de moins de 13 ans concernés par cette présomption d'irresponsabilité dans la délinquance totale mérite d'être précisée.** Quels sont les chiffres ? Nous relevons qu'ici encore ils varient en fonction des sources. Aux termes du rapport parlementaire du 20 février 2018, les mineurs impliqués dans des affaires pénales sont moins de 1 % pour les moins de 10 ans, **6,5 % ont entre 10 et 13 ans**, 40 % entre 13 et 16 ans et 52 % entre 16 et 18 ans<sup>18</sup>.

La question concerne donc une frange de **6,5 % sur les 3,6 % des mineurs de 10 à 17 ans** impliqués dans une affaire pénale.

**UNITÉ MAGISTRATS se satisfait du principe prévoyant dans le CJPM, la possibilité pour le Procureur de la République quelle que soit l'orientation donnée à l'action publique, de saisir en protection de l'enfance . Cette mention permet en effet de rappeler que législation pénale des mineurs et protection de l'enfance se complètent et que la justice des mineurs a cette double mission.**

Cependant, plusieurs observations :

---

<sup>17</sup> Cour de cassation, Le rôle de la date dans la protection des droits, point B1 le discernement, critère de l'audition de l'enfant en justice

<sup>18</sup> La codification de la justice pénale des mineurs : entre continuité (s) et rupture (s) – Actu-Juridique.fr – 10 octobre 2019

- ces dispositions vont générer **un changement de la politique pénale à l'égard des mineurs mais aussi un transfert de charge vers les départements**<sup>19</sup>, elles vont également renforcer **les difficultés récurrentes d'articulation** entre gestion **administrative** par les départements et traitement **judiciaire**. Elles risquent aussi **d'accroître encore davantage les saisines en assistance éducative** qui sont déjà en constante augmentation en contradiction avec le **principe de subsidiarité judiciaire** posé par le législateur.
- nous interrogeons les crédits budgétaires accordés à la PJJ pour intervenir au civil qui n'ont à ce stade toujours pas été rétablis.
- le **mantra politique en stratégie de communication** visant à *ne pas laisser croire à la société que rien n'est fait* a pour son revers **une perception par les citoyens d'une impunité** pour les mineurs de moins de 13 ans, le déferlement de critiques sur les réseaux sociaux lors de cette annonce en est une illustration patente.
- le risque d'instaurer une **opportunité pour la criminalité organisée** qui ne va pas s'embarasser des subtilités du caractère réfragable ou irréfragable de la présomption d'irresponsabilité et organiser « ses réseaux d'impunités de moins de 13 ans ».
- **A défaut de places suffisantes et de mise à exécution des décisions des magistrats dans des délais raisonnables**, que ce soit en assistance éducative ou en administratif, **comment allons-nous traiter cette tranche de mineurs** qui risquent d'échapper désormais à un suivi alors que leur situation a été signalée dans le cadre de la commission d'un acte de délinquance ?

**UNITÉ MAGISTRATS interroge la représentation nationale sur les conséquences induites par présomption de non-discernement pour les mineurs de moins de 13 ans, en termes de moyens humains et financiers pour garantir si besoin, leur prise en charge en protection de l'enfance, attire son attention sur la potentielle augmentation de l'activité en assistance éducative – déjà en constante croissance- pour les juges des enfants alors que des réorganisations seront nécessaires pour prioriser l'application du CJPM et l'interpelle sur l'absence d'anticipation d'une politique de prévention de nature à enrayer l'utilisation par les réseaux de criminalité organisée des mineurs de moins de 13 ans.**

3. Dans le cadre de la nouvelle procédure le juge se prononce lors d'une première audience, dans un délai de 3 mois, sur la culpabilité du mineur avant de se prononcer sur la peine dans un délai de 6 mois. Le délai de cette première audience laissera-t-elle le temps nécessaire aux forces de l'ordre et au parquet pour rassembler les éléments nécessaires à la détermination de la culpabilité du mineur ? Le délai de 6 mois devrait-il pouvoir être prolongé dans certaines circonstances ?
4. La mise en place d'une procédure en deux temps permettant au juge pour enfants de se prononcer rapidement sur la culpabilité du mineur vous paraît-elle de nature à améliorer la prise de conscience du mineur et la prise en charge éducative ?

*Sur la nouvelle procédure de césure*

**UNITÉ MAGISTRATS ne partage pas le présupposé du bienfait éducatif ou pédagogique de la césure pénale considéré comme allant de soi par le gouvernement.**

Nous considérons que **culpabilité et sanction**, au-delà la sémantique et hors conception idéologique **ne visent pas les mêmes objectifs. C'est moins le prononcé de la culpabilité que celui de la sanction qui impacte sur la prise de conscience du mineur, la prise en charge éducative est quant à elle fonction de la mesure ordonnée et des délais de prise en charge.**

**Nous soutenons que la sanction fait partie intégrante de l'éducation.** Cette sanction, partie de l'action éducative au bénéfice d'un mineur, **doit non seulement correspondre à la gravité des actes posés, mais aussi intervenir rapidement.** Si la sanction tarde à être prononcée ou n'est envisagée qu'à moyen ou long terme, le mineur peut en tirer l'illusion qu'elle n'existe pas ou qu'elle n'intervient jamais.

Afin de donner toute sa plus-value éducative à la sanction, l'appréciation du comportement du mineur doit pouvoir intervenir sans automaticité **dans le cadre d'un aménagement de peine** en fonction des efforts justifiés de réinsertion.

**Le jugement comprenant la déclaration de culpabilité et la sanction associée doit par conséquent être concomitante et intervenir dans un délai rapide.**

Par ailleurs, la césure aurait pour conséquences :

- **d'étendre le délai de jugement**, et de contredire ainsi l'intérêt pour un mineur de connaître une réponse judiciaire proche de la commission de l'infraction.
- **de méconnaître la philosophie de la peine** et de prendre le risque d'envoyer un signal négatif au mineur en le condamnant à une peine ne correspondant pas à la gravité des faits commis.

- de **démultiplier les audiences et donc la charge de travail pour toute la chaîne pénale**
- de générer des **complexités procédurales**<sup>20</sup>
- **d'allonger le temps de l'audience de culpabilité**, les avocats discuteront davantage les éléments du dossier qu'ils ne le font actuellement lors de l'audience de mise en examen.
- **n'emportera pas de gain de temps lors de l'audience sur la sanction**, les parties (parquet et défense) seront dans tous les cas amenées à revenir sur les faits, et donc sur les éléments débattus lors de l'audience de culpabilité pour permettre à la juridiction de statuer sur le quantum de la peine.
- **d'amoindrir le rôle des assesseurs** des tribunaux pour enfants qui n'auront plus à se prononcer sur la culpabilité du mineur mais uniquement sur la sanction<sup>21</sup>.
- **de perdre la plus-value de la collégialité** dans des dossiers complexes (faits graves, contestés, et/ou mineurs multi réitérants) pour lesquels le magistrat devra pourtant se prononcer, seul, sur la culpabilité.

### **L'avantage recherché par la césure serait-il de contourner la décision du Conseil Constitutionnel du 8 juillet 2011<sup>22</sup> ?**

Cette décision soulève toujours des interrogations sur les principes inhérents à la justice des mineurs tenant à sa spécificité et à sa continuité. Sa traduction législative pose en pratique, des difficultés d'application dans les juridictions, une hétérogénéité d'interprétation et n'est pas exempte de pratiques de contournement.

---

<sup>20</sup> dans les dossiers impliquant plusieurs co-auteurs. Quid d'un traitement différencié entre tous les co-auteurs et de la compréhension du fonctionnement de la justice des mineurs qui en résultera pour le citoyen ?

<sup>21</sup> Des difficultés peuvent survenir lors du délibéré s'ils estiment par exemple, que le mineur n'est pas coupable alors que le juge des enfants dans une précédente audience l'a déclaré coupable et que le tribunal doit dans ce cas, se prononcer une peine.

<sup>22</sup> [Décision n°2011-147 QPC](#) *Le Conseil constitutionnel a considéré contraire à la Constitution car portant atteinte au principe d'impartialité des juridictions, la disposition permettant au juge des enfants qui a été chargé d'accomplir les diligences utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et qui a renvoyé le mineur devant le tribunal pour enfants de présider cette juridiction de jugement habilitée à prononcer des peines. L'article L.251-3 du code de l'organisation judiciaire a été modifié en conséquence : alinéa 2 « Le juge des enfants qui a renvoyé l'affaire devant le tribunal pour enfants ne peut présider cette juridiction ».*

Dès lors que l'audience préalable de mise en examen est exclue de la procédure pénale prévoyant une césure, la décision de 2011 n'a plus vocation à s'appliquer. Le juge des enfants qui se sera prononcé lors d'une première audience sur la culpabilité (soit une relaxe, soit une déclaration de culpabilité) sans phase d'instruction demeurera compétent jusqu'au terme de la procédure, soit jusqu'au jugement du mineur.

Sur le plan pratique de sa mise en œuvre

- **Les délais d'audiencement pour la césure sont en l'état, intenable et irréalisables** avec la fixation d'une audience de culpabilité entre 10 jours et à 3 mois, et une audience statuant sur la sanction (délai maximum de 9 mois), en dépit des renforts prévus par la DSJ. **Les moyens seront insuffisants** en magistrats, greffiers, PJJ, **compte tenu des capacités de jugement**
- **actuels<sup>23</sup> et du délai théorique d'apurement des stocks estimés par l'IGJ.** Par ailleurs, la **phase transitoire** où coexistera une double procédure **complexifiera davantage le fonctionnement des tribunaux** qui seront parallèlement confrontés à la mise en œuvre des dispositions relatives aux peines de la loi de programmation pour la justice.

En outre, quelles que soient les modalités de cette procédure, **le prononcé de la sanction n'emportera pas l'assurance de son exécution compte tenu des délais prolongés de prise en charge des mesures par les services de la PJJ** et de l'existence d'un chiffre noir des mesures qui n'ont jamais été exécutées, faute de moyens suffisants.

Enfin, il est à relever qu'aucune sanction n'est prévue en cas de non respect des délais d'audiencement emportant de fait « une obligation de moyens...et non de résultat »...

L'argument d'un traitement rapide du sort des victimes lors de l'audience de culpabilité n'empêchera pas de surcroît **les renvois sur intérêts civils** comme c'est le cas actuellement dans nombre de dossiers<sup>24</sup>.

---

<sup>23</sup> Pour rappel, les délais moyens entre la saisine du juge des enfants et la décision au fond sont en 2017 de : 13 mois en audience de cabinet, 16,6 mois au tribunal pour enfants. Actuellement, les délais moyens de jugement des mineurs s'élèvent à : 14 mois en audience de cabinet et 17 mois au tribunal pour enfants.

<sup>24</sup> demande d'expertises, pièces justificatives, transactions en cours entre les assurances...

Par conséquent et en cohérence avec ces arguments, **UNITÉ MAGISTRATS** est favorable à toutes les dispositions du CJPM qui permettent de contourner la césure en prévoyant des audiences uniques de culpabilité et de prononcé de la sanction.

**UNITÉ MAGISTRATS** est opposé à la différence des autres syndicats au principe même de la césure car il procède d'une confusion entre le temps de la réponse judiciaire/pénale et le temps de la réponse éducative. Si nous partageons l'objectif d'un jugement rapide pour les mineurs, culpabilité et sanction doivent être conjuguées sur un même temps d'audience et le comportement du mineur apprécié dans le cadre d'un éventuel aménagement de peine. Si le bénéfice recherché de la césure est de contourner la décision du conseil constitutionnel du 8 juillet 2011, il sera le seul. Cette procédure méconnaît le sens de la peine, distancie la sanction de la commission des faits, alourdit la procédure, rallonge les délais, atténue le rôle des assesseurs et ne fait qu'illusion sur la prise en charge éducative. Dans tous les cas, **UNITÉ MAGISTRATS** dénonce des délais entre les deux audiences irréalistes et irréalisables compte tenu de la capacité de jugement actuel des juridictions, du délai théorique d'écoulement des stocks, des effectifs et du flux tendu de la majorité des cabinets en assistance éducative. Les modestes renforts de la DSJ, le soutien méthodologique et organisationnel de l'IGJ et les possibilités de réorientation des procédures par la loi du 17 juin 2020 n'auront qu'un impact minimum. Les moyens n'étant pas à la hauteur de l'affichage politique, la césure s'inscrit dans un contexte fortement défavorable augurant de son échec. Prétendre juger rapidement un mineur alors que l'exécution de la sanction sera tardive ou inexistante est un leurre.

Par conséquent, **UNITÉ MAGISTRATS** est favorable aux dispositions du CJPM prévoyant la possibilité de contourner la césure en jugeant le mineur en une audience unique de culpabilité et de prononcé de la sanction.

5. Le développement de certaines peines (travaux d'intérêt général par exemple) est-il de nature à améliorer la réponse pénale face à des mineurs délinquants ? La possibilité pour le juge des enfants de prononcer une telle peine en cabinet vous semble-elle pertinente ?

La possibilité de prononcer une peine de travail d'intérêt général (TIG) en chambre du conseil

- avec peine encourue en cas de non-exécution- pour les mineurs âgés de 16 à 18 ans est une revendication de notre syndicat.

Cette sanction a en effet un intérêt particulier pour certains profils de mineurs et une pertinence avérée pour certaines catégories d'infractions. Pour un mineur, le **TIG participe à une justice éducative, restaurative et réparatrice**. Il constitue une des réponses adaptées à la délinquance des mineurs. **Le fait qu'il puisse être prononcé en cabinet est tout à fait pertinent.**

Pour autant, le nombre de mineurs concernés par une mesure de TIG est en légère diminution depuis 2012 (-3%). **En 2016, 3 575 mineurs ont été condamnés à un TIG (6,1 % des condamnations).**

Avec cette disposition, le CJPM semble vouloir abonder la politique volontariste du gouvernement visant à développer le prononcé des TIG en lien avec la création de l'Agence nationale du TIG.

Si **UNITÉ MAGISTRATS** soutient l'adéquation du TIG pour les mineurs de 16 ans à 18 ans, il demeure **vigilant sur les lieux d'affectation et d'exécution par les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public**, les vertus éducatives du TIG ne sauraient être dévoyées à des fins d'exploitation de main d'oeuvre à moindres frais.

**En termes d'organisation et de fonctionnement des juridictions pour enfants, le prononcé du TIG en cabinet est également opportun.** En effet, la procédure en chambre du conseil est plus souple et plus rapide que celle devant le tribunal pour enfants, permettre au juge des enfants de prononcer un TIG en cabinet **faciliterait l'écoulement des stocks et la tenue des délais, dans l'intérêt des mineurs, des victimes et de la société.** Actuellement, pour prononcer un TIG, le mineur doit être jugé par le tribunal pour enfants, avec toutes les contraintes que cela suppose<sup>25</sup>.

Toutefois cette sanction n'a d'intérêt pour un mineur que si son prononcé s'accompagne d'une exécution dans un délai raisonnable. **Or, en 2016, le délai moyen d'exécution du TIG par un mineur est évalué à 12,8 mois, ce qui est objectivement trop long**<sup>26</sup>. L'ouverture de son prononcé en chambre du conseil n'aura donc d'efficacité que si une réflexion parallèle est menée sur **la réduction de son délai d'exécution et les moyens correspondants consacrés.**

---

<sup>25</sup> réunir deux assesseurs, un parquetier, trouver une salle d'audience, prévoir un huissier audiencier...

<sup>26</sup> Sources : « Les leviers permettant de dynamiser le Travail d'Intérêt Général » - Mars 2018

La possibilité de prononcer d'autres peines en cabinet que le TIG satisfait aux revendications de notre syndicat, nous saluons la possibilité prévue par la CJPM **de prononcer aussi en cabinet, l'accomplissement d'un stage. Le prononcé en cabinet d'une confiscation pourra aussi constituer une réponse judiciaire facilitée** en termes de procédure et être adaptée au contexte de certaines affaires.

**UNITÉ MAGISTRATS considère que le développement de certaines peines comme le TIG ou l'accomplissement d'un stage est de nature à améliorer la réponse pénale face à la délinquance des mineurs. Toutefois leur déploiement doit être en lien avec son évolution et celle des profils concernés. Des garanties doivent être apportées sur les lieux d'affectation. La possibilité de prononcer un TIG, avec une peine encourue en cas d'inexécution et d'autres peines comme l'accomplissement d'un stage correspond à nos revendications. Nous sommes donc favorables à cette ouverture permise par le CJPM. Néanmoins compte tenu de l'importance du délai d'exécution, UNITÉ MAGISTRATS interpelle la représentation nationale sur les dispositifs et moyens mis en œuvre par la DPJJ pour les raccourcir.**

#### 6. Vous semblerait-il pertinent de développer davantage les peines dans le cabinet du juge pour enfants ? Quelles peines pourraient être concernées ?

Contrairement aux autres syndicats, **UNITÉ MAGISTRATS est favorable au développement du prononcé de certaines peines en cabinet.**

En liminaire, il relève que dans d'autres systèmes judiciaires européens, c'est un juge unique qui prononce les peines et mesures de sûreté.

Sous réserve d'une appréciation au cas par cas, en fonction de la nature et de la gravité des faits ainsi que de la personnalité, **le prononcé de peines d'amende, voire de peines d'emprisonnement avec sursis simple**, peines qui pourraient être plafonnées dans leur quantum et dans leur montant, pourrait également s'envisager dans le cadre d'une audience de cabinet.

En faveur de cette extension, **on relèvera que le juge des enfants peut valider une composition pénale** (hors présence du mineur et de ses parents) qui permet au parquet de proposer à l'auteur de l'infraction âgé de plus de 13 ans (avec son accord et celui de ses parents) qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 5 ans ainsi que le cas échéant, une ou plusieurs contraventions connexes d'exécuter une ou plusieurs obligations en échange de l'extinction de l'action publique et parmi ces obligations figurent celle de verser une amende, d'accomplir un travail non rémunéré (au maximum de 60 heures).

**UNITÉ MAGISTRATS soutient que la question mérite d'être appréhendée** hors débat idéologique portant sur l'alignement de la justice des mineurs à celle des majeurs (peines pouvant être prononcées en juge unique) en contradiction avec ses principes constitutionnels mais **en considération du fonctionnement pragmatique des tribunaux pour enfants et de la réponse pénale la plus adaptée à des faits délictueux.**

La possibilité de prononcer des peines en chambre du conseil aurait l'avantage de **réduire le stock des affaires renvoyés devant le TPE et de simplifier la procédure.**

Pour autant, nous sommes opposés à ce que **les infractions graves et/ou de moyenne gravité commises en récidive** fassent l'objet d'un jugement en **chambre du conseil.**

**Actuellement, le renvoi devant le TPE est obligatoire pour les mineurs âgés de 16 ans révolus qui ont commis une infraction réprimée par une peine supérieure ou égale à 7 ans<sup>27</sup>. Nous ne souhaitons pas la modification de cette disposition.**

**UNITÉ MAGISTRATS est favorable à l'extension des possibilités pour le juge des enfants de prononcer en cabinet des peines, qui pourraient en fonction des éléments du dossier, constituer en des peines d'amende ou de sursis simple, avec plafonnement éventuel dans leur quantum et leur montant. Nous excluons de cette possibilité, les infractions graves et/ou de moyenne gravité commises en récidive et les dispositions de l'article 9 alinéa 3 de l'ordonnance de 1945.**

---

27

Article 9 – alinéa 3 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

7. Quelle place la réforme proposée conserve-t-elle aux procédures rapides ? Les conditions posées pour le recours aux procédures rapides, qui sont plus souples que l'actuelle procédure de présentation immédiate de mineur (PIM), vous paraissent-elles assez restrictives ?

**UNITÉ MAGISTRATS** salue l'assouplissement des conditions posée pour le recours aux procédures rapides mineurs conformes à ses revendications.

En effet, les dispositions actuelles de la présentation immédiate de mineur tenant à l'âge, au quantum de peines encourues, aux éléments de personnalités sont trop restrictives et cumulatives pour permettre d'y avoir davantage recours et garantir une réponse judiciaire dans des délais raisonnables.

Sur ce sujet, notre organisation souhaite attirer l'attention de la représentation nationale sur **l'absence d'état des lieux à disposition par juridiction de la pratique de la procédure de présentation immédiate**. Ces éléments auraient pu permettre une analyse approfondie de son utilisation dont les praticiens s'accordent pour convenir de la complexité et du caractère restrictif de ses conditions et de leur hétérogénéité d'usage selon les parquets, faute de politique pénale nationale clarifiée sur ce point.

A la différence d'autres syndicats, notre organisation considère que le **recours à des procédures rapides correspond à la nécessité pour certains faits et profils de mineurs d'obtenir une réponse judiciaire dans un délai restreint**. Aussi, **nous ne partageons pas l'assimilation à la comparution immédiate des majeurs**, les mineurs étant toujours jugés par une juridiction spécialisée.

Par ailleurs, faciliter les procédures rapides aura pour effet de réduire les durées de détention provisoire.

Avec le CJPM, la procédure de présentation immédiate a vocation à se substituer à la procédure de **déferement pour audience unique dont les conditions ne nous paraissent pas exagérément restrictives dans le quantum des peines encourues et dans les antécédents ayant donné lieu à un rapport de moins d'un an**.

**UNITÉ MAGISTRATS est favorable au développement des procédures de jugement rapide et à l'assouplissement des conditions de leur utilisation afin de réduire les délais de détention provisoire, garantir une réponse judiciaire dans des délais proches de la**

commission de l'infraction, conforter le sens et les objectifs du traitement de la délinquance des mineurs et en simplifier les conditions d'utilisation pour les parquets. Pour autant, UNITÉ MAGISTRATS attire l'attention de la représentation nationale sur la nécessité de disposer pour les magistrats de la jeunesse d'une politique pénale nationale clarifiée sur les procédures rapides.

**8. Que pensez-vous du recours à une audience unique (jugement et peine) pour les mineurs poursuivis pour le délit de refus de signalisation (principalement les MNA) (article L. 423-4 du nouveau code) ?**

UNITÉ MAGISTRATS se satisfait qu'une disposition spécifique soit prévue dans le CJPM pouvant correspondre au traitement pénal des mineurs non accompagnés.

En effet, nous attirons l'attention de la représentation nationale sur la nécessité d'engager une réflexion approfondie sur les MNA en matière pénale et en protection de l'enfance.

A défaut ici encore, de statistiques fiables et croisées, nous relevons que dans le rapport 2018 du contrôleur général des lieux de privation des libertés, il est fait état d'**un tiers de MNA dans certains quartiers mineurs, et jusqu'à 50 % en établissement pénitentiaire pour mineurs.**

Les MNA sont plus souvent déférés devant le juge des enfants à l'issue d'une garde à vue, et davantage incarcérés que des mineurs délinquants. Indépendamment des difficultés récurrentes liées à leur identité et à la détermination de leur minorité, ils présentent objectivement une faible garantie de représentation.

**Dans sa deuxième note d'étape du 6 octobre 2020, l'Inspection générale de la justice indique** « *Par ailleurs, la question de la réponse pénale apportée aux mineurs non accompagnés poursuivis mériterait également d'être approfondie. En effet, selon des interlocuteurs de la mission, une proportion non négligeable d'entre eux seraient soumis à une présentation à l'issue de leur garde à vue, ne donnant lieu ni à des mesures de sûreté, ni à des mesures éducatives* »<sup>28</sup>.

Ainsi, et hors posture idéologique sur la question des MNA, **la pratique des juridictions dans le traitement pénal des MNA correspond au projet du CJPM de l'article L. 423-4 du**

**nouveau code et répond à la problématique des MNA de manière aussi utile que pragmatique.**

S'agissant d'une éventuelle incompatibilité constitutionnelle ou conventionnelle, nous rappelons que l'utilisation dérogatoire de l'audience unique sans application de l'alinéa 2 dudit article est conditionnée par des poursuites sur le fondement de l'article 55-1 dernier alinéa et **ne vise pas expressément les MNA.**

**UNITÉ MAGISTRATS est favorable au recours à une audience unique pour les mineurs poursuivis pour le délit de refus de signalisation. Cette faculté pour les parquets constitue une réponse pénale adaptée et pragmatique au traitement de la délinquance notamment celle des MNA. Elle s'intègre en cohérence dans les pratiques constatées dans les tribunaux. Plus largement, notre syndicat attire l'attention de la représentation nationale sur la nécessité d'engager une réflexion approfondie sur les MNA en matière pénale et en protection de l'enfance.**

**9. L'article L. 322-4 du nouveau code prévoit que lorsque le parquet saisit le juge des enfants, le tribunal pour enfants ou le juge d'instruction, il ordonne un recueil de renseignements socio-éducatifs. Cette demande systématique du RSSE vous semble-t-elle pertinente y compris pour les mineurs multirécidivistes ?**

**Avant toute réquisition ou placement en détention provisoire, le recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE) permettant d'obtenir tous les renseignements utiles sur la situation du mineur ainsi qu'une proposition éducative est obligatoire et parfaitement justifié.**

L'article 12 de l'ordonnance de 1945 prévoit déjà plusieurs hypothèses de recours au RRSE.

L'article L322-4 du nouveau code envisage ce RRSE systématiquement avant toute saisine du juge des enfants, du tribunal pour enfants ou du juge d'instruction.

Le RRSE présente l'utilité d'obtenir **des éléments de personnalité actualisés complémentaires** le cas échéant, à ceux figurant dans un **document unique de personnalité**, sous réserve qu'il ait été constitué en juridiction et que le mineur soit connu du tribunal pour enfants.

**Le recours systématique au RRSE avant toute saisine par le Parquet nous semble pertinent que le mineur soit primo-délinquant ou multirécidiviste.** Quand bien même ce dernier serait déjà suivi par un

service éducatif, un complément de rapport ne répond pas aux formalités et au cadre procédural du RRSE.

Le RRSE présente des limites tenant au caractère déclaratif des éléments recueillis, au délai contraint ne permettant pas toujours de procéder aux vérifications nécessaires (écoles, autres services) ou de préparer une proposition éducative adaptée à la situation du mineur.

Mais il a l'avantage d'être effectué par **un service éducatif dédié, d'être réalisé dans de courts délais et de constituer un outil d'aide à la décision.**

**UNITÉ MAGISTRATS est favorable au recueil de renseignements socio-éducatifs obligatoire avant toute saisine par le Parquet du juge des enfants, du Tribunal pour enfants ou du juge d'instruction que le mineur soit primo-délinquant ou multirécidiviste. En dépit de ses inconvénients tenant au caractère déclaratif des éléments recueillis dans un délai contraint et l'insuffisance d'approfondissement de la proposition éducative, le recueil de renseignements socio-éducatifs constitue un outil d'aide à la décision utile au magistrat.**

#### 10. Partagez-vous l'analyse selon laquelle la nouvelle procédure impliquera davantage de concertation entre le Parquet et le juge des enfants ?

A titre liminaire, nous indiquons que la concertation entre le Parquet et le juge des enfants compte tenu de la spécialisation des magistrats mineurs est inhérente au fonctionnement de la juridiction pour mineurs. **Les relations sont donc récurrentes et incontournables.**

Pour preuve, les synthèses des rapports des tribunaux pour enfants publiés par la DPJJ ont toujours relevé la qualité des relations entre les magistrats du siège et du parquet. Nous regrettons à ce titre que l'exploitation de ces rapports ait été interrompue par la DPJJ <sup>29</sup>.

A l'évidence, la nouvelle procédure impliquera davantage de concertation entre le Parquet et le juge des enfants.

Si jusqu'à présent le parquet saisissait le juge des enfants (sur COPJ, sur requête ou dans le cadre d'un défèrement) que le juge des enfants suivait le dossier et que le parquet ne réintervenait que de façon résiduelle lors de l'audience devant le tribunal pour enfants, **la possibilité de saisir le juge des enfants ou le tribunal pour enfants en audience de culpabilité ou en audience unique nécessitera plus de concertation.**

---

<sup>29</sup> La dernière publication sur le site de la DPJJ date de 2017 pour une synthèse des rapports de 2012

Sachant que le co-audience est en lien avec la politique pénale du parquet, celle-ci devra faire l'objet au moins d'une discussion siège-parquet en dépit des résistances de certains pour impliquer les juges du siège sur ce sujet.

**UNITÉ MAGISTRATS attire l'attention de la représentation nationale** sur le renforcement de la concertation entre le Parquet et les juges des enfants inhérent à la nouvelle procédure initiée par le CJPM. Celui-ci devra être **conforté par l'élaboration d'instructions nationales claires au niveau du parquet**, par exemple en matière de défèvements ou sur les problématiques à privilégier en matière de délinquance des mineurs.

**UNITÉ MAGISTRATS rappelle la qualité des relations entre le Parquet mineurs et les juges des enfants et considère que le dialogue sera renforcé par la nouvelle procédure du CJPM. Nous attirons par conséquent l'attention de la représentation nationale sur la nécessité d'étayer ces concertations par l'élaboration d'instructions nationales claires sur le traitement de la délinquance des mineurs**

**11. La réforme proposée vous paraît-elle de nature à diminuer le nombre de détentions provisoires ? L'article 423-9 prévoit qu'en cas de détention provisoire, l'audience de jugement doit avoir lieu dans un délai ne pouvant excéder un mois, à défaut de quoi le mineur est remis en liberté d'office. Ce délai vous paraît-il tenable**

*Sur les conditions de placement en détention provisoire*

Selon les chiffres de l'Observatoire international des prisons, section française, le nombre de **mineurs**

**incarcérés** étaient de **804 au 1<sup>er</sup> janvier 2020**, représentant 1,1 % de la population carcérale. La plupart sont **en détention provisoire, 82 %**, et ne sont donc pas encore jugés<sup>30</sup>.

Le nombre de mineurs incarcérés (**3000 par an**) est relativement **stable** depuis une dizaine d'année en dépit du pic observé en juillet 2019.

**La réduction du nombre de mineurs incarcérés et notamment de ceux en détention provisoire est une volonté politique.** La restriction des conditions de placement en détention s'inscrit manifestement dans cet objectif.

---

<sup>30</sup> Source : oip.org

Alors que le droit positif consacre son caractère exceptionnel, la détention provisoire sera réservée **aux mineurs réitérants ou en cas de violations répétées des obligations fixées dans un cadre judiciaire.**

**Les règles posées par le CJPM sont plus restrictives.** En effet, le texte actuel réduit les possibilités de détention provisoire ce qui peut poser problème pour les mineurs primo-délinquants commettant un acte grave (violences contre des policiers ou gendarmes en cas d'émeutes avec ITT importantes, par exemple) lequel ne nécessitera pas l'ouverture d'une information judiciaire. En l'état des textes, le parquet pouvait déférer le mineur et requérir un mandat de dépôt, étant suivi en cela par le juge des enfants. Avec le CJPM cela ne sera plus possible sauf pour le parquet à saisir le juge d'instruction.

Par ailleurs, la détention provisoire ne peut être envisagée pour les mineurs de moins de seize ans si une peine correctionnelle est encourue qu'en cas de violation délibérée d'un placement dans un centre éducatif fermé prononcé dans le cadre d'un contrôle judiciaire, violation qui doit être répétée ou d'une particulière gravité de cette obligation et lorsque le rappel ou l'aggravation de ces obligations n'est pas suffisant pour atteindre les objectifs prévus à l'article 144 du CPP.

Pour les mineurs d'au moins 16 ans, aux termes de 3° de L 334-5 en cas de soustraction volontaire aux obligations d'un contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence avec surveillance électronique, violation qui doit être répétées ou d'une particulière gravité de cette obligation et lorsque le rappel ou l'aggravation de ces obligations n'est pas suffisant pour atteindre les objectifs prévus à l'article 144 du CPP.

**UNITÉ MAGISTRATS est opposé à la mise en place de conditions plus restrictives pour la détention provisoire des mineurs.** Nous rappelons que les peines d'emprisonnement font partie de l'échelle des peines applicables aux mineurs et que la détention provisoire en l'état du droit positif répond à des objectifs précis et constitue une réponse judiciaire adaptée à certaines situations.

**UNITÉ MAGISTRATS demande la suppression de la mention visant à n'envisager le placement en détention provisoire qu'en cas de violations répétées ou d'une particulière gravité d'une obligation lorsque le rappel ou l'aggravation ne peut suffire.**

Il en va de **la légitimité du prononcé d'obligations par les magistrats** et de la **compréhension des contraintes par le mineur.** Les placements contraignants n'auront dès lors qu'une portée relative en l'absence de sanctions concrètes ou si des violations répétées sont autorisées.

Par ailleurs, quelle cohérence éducative sera assurée dans le cadre d'un placement en CEF si le mineur a tout le loisir d'en violer le règlement de manière réitérée ?

A ce titre et en complément, notre syndicat interpelle la représentation nationale sur les conséquences de ces restrictions qui nécessiteront dans certains cas, un placement dans un **CEF ou autres structures de la PJJ** alors que **le manque de place est criant et pérenne** en dépit de l'annonce de création à grand renfort médiatique de nouveaux CEF qui n'ont à ce jour...pas vu poser la première pierre.

### Sur le délai d'un mois

Compte tenu de l'état actuel des juridictions et des prévisions de renforcement d'audience lié à la mise en œuvre du CJPM, le **délai d'un mois pour l'audience de jugement est trop contraint.**

En plus des dossiers en cours, des stocks à apurer, les dossiers avec détention provisoire à fixer à un mois alourdiront l'audience des Tribunaux pour enfants. De plus, ce court délai ne permettra pas de construire un projet éducatif solide et structurant **pour le mineur lorsque l'on sait le temps nécessaire pour l'élaborer et celui imposé...pour attendre une place disponible.**

En outre, envisager **une remise en liberté d'office** à défaut de respect de ce délai est totalement **irresponsable en termes de politique pénale et inadaptée au traitement de la délinquance des mineurs.**

Nous considérons qu'un **délai de deux mois serait plus adéquat**, délai actuellement applicable en cas de maintien du mandat de dépôt.

**UNITÉ MAGISTRATS est opposé à la mise en place de conditions plus restrictives pour la détention provisoire des mineurs en rappelant que les postures idéologiques ou politiques ne doivent pas l'emporter sur l'adéquation des réponses pénales dans le traitement de la délinquance des mineurs.**

**UNITÉ MAGISTRATS demande la suppression des mentions visant les cas violations répétées ou d'une particulière gravité d'une obligation lorsque le rappel ou l'aggravation ne peut suffire (...) au risque de délégitimer les décisions des magistrats et de complexifier la prise en charge éducative dans les structures de placement.**

**UNITÉ MAGISTRATS interpelle la représentation nationale sur l'insuffisance des disponibilités de places au pénal en structure de la PJJ.**

**UNITÉ MAGISTRATS demande la suppression du délai n'excédant pas un mois pour les détentions provisoires et la remise en liberté d'office et propose de lui substituer un délai de 2 mois.**

**12. L'audience sur la culpabilité du mineur réunira le (les) mineurs, leurs avocats et d'éventuelles victimes. Se pose le problème pour le juge de pouvoir s'entretenir avec le mineur pour évoquer sa situation personnelle ou sa position sur les faits en dehors de la présence des autres mineurs co-auteurs de l'infraction ou des victimes (une telle situation pouvant limiter la capacité des mineurs à s'exprimer ou à reconnaître les faits) ? Pourrait-il être envisagé une partie « entretien » en présence des seuls avocats durant l'audience ou la mise en place d'entretiens individuels préalables à l'audience ?**

**UNITÉ MAGISTRATS** s'étonne de cette question et de la problématique supposée soulevée.

Envisager que le juge de puisse s'entretenir avec le mineur pour évoquer sa situation personnelle ou sa position sur les faits en dehors de la présence des autres mineurs co-auteurs de l'infraction ou des victimes avec **une partie « entretien » en présence des seuls avocats durant l'audience** ou la mise en place d'entretiens individuels préalables à l'audience ne correspond ni à la pratique actuelle des juridictions, ni aux objectifs des audiences judiciaires.

Il importe que **les parties, soit tous les co-auteurs d'une infraction, leurs avocats et la ou les victimes assistent en même temps à l'intégralité des débats et soient détenteurs des mêmes informations, qu'elles soient transmises par les parties ou le magistrat.**

**Cette proposition est surtout totalement contraire au principe du contradictoire.** Ce principe est un principe fondamental de la procédure pénale, consacré par le Conseil constitutionnel, la Cour de cassation et le Conseil d'État comme un principe général du droit et la traduction du procès équitable.

**Notre syndicat ne souscrit aucunement à la proposition évoquée.**

**UNITÉ MAGISTRATS rappelle que le principe du contradictoire est un principe fondamental du procès pénal et qu'en aucun cas lors du jugement de culpabilité, le juge ne devra envisager une partie «entretien » en présence des seuls avocats durant l'audience ou la mise en place d'entretiens individuels préalables à l'audience.**

### **13. Quelles modifications apporteriez-vous au code de justice pénale des mineurs ?**

**Force est de constater que le code de justice pénale des mineurs est loin d'emporter l'unanimité auprès de tous les acteurs concernés.**

**UNITÉ MAGISTRATS est par ailleurs, perplexe sur la réalité des débats de fond à l'Assemblée nationale et sa marge de manœuvre effective au regard des précédents projets de loi qui n'ont fait l'objet que de changements formels ou très à la marge.**

**Pour autant, compte tenu des enjeux majeurs du projet de loi ratifiant l'ordonnance du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs, UNITÉ MAGISTRATS rappelle que la responsabilité de la représentation nationale est ici plus importante que jamais.**

**Seules des questions essentielles se posent :**

**Peut-on cautionner un code de justice pénale des mineurs qui comporte une majorité de dispositions inapplicables compte tenu de la réalité du fonctionnement des juridictions et des services de la protection judiciaire de la jeunesse ?**

**Peut-on faire croire à la société civile que le traitement de la délinquance des mineurs trouvera une réponse opérationnelle et effective par le code de justice pénale des mineurs ?**

**Peut-on accepter d'asphyxier les tribunaux pour enfants, déjà en déficit d'effectifs, en dotations informatiques opérantes et en surcharge d'activités avec le passage en force d'un code de justice des mineurs applicable au 31 mars 2021 ?**

**Seule la représentation nationale est en capacité de reporter cette mise en application, seule la représentation nationale est en mesure d'interrompre la fiction du code de justice pénal des mineurs qui n'est en l'état, pas applicable.**